

exemple, il serait souverainement imprudent qu'un évêque indiquât dans une lettre les fonds qu'il possède. Constitués petit à petit par les dons généreux des fidèles, ces biens servent à l'entretien des oeuvres du diocèse. Or, si un pareil document tombait entre les mains du gouvernement, il pourrait occasionner la ruine financière du diocèse. C'est ainsi que, quand il s'est agi des communautés religieuses, le gouvernement français a pu se procurer par voie indirecte certain document qu'il tenait à connaître. Je me rappelle une communauté religieuse du nord de la France, qui avait réussi à soustraire au gouvernement ses approbations en cour de Rome. Le gouvernement soupçonnait, il est vrai. Mais il n'avait rien de précis. Il dépêcha à la Congrégation un délégué qui, de l'air le plus innocent du monde, se donne comme agent de cette communauté et demande à l'archiviste quelques précisions sur ces approbations. L'archiviste, sans défiance, considérant le délégué comme l'homme de confiance de la communauté, donne les précisions et les dates. Quinze jours après, le gouvernement, qui avait les preuves en mains, supprimait la communauté.

\* \* \*

La situation des Eglises orientales, quel que soit leur rite, est complètement différente de celle de l'Eglise latine. C'est pour ce motif qu'il y a à la Propagande une section spéciale pour les affaires du rite oriental. Cette section a son préfet, ses cardinaux, ses officiers, ses consultants, et aussi, il faut le dire, ses règles fixes. Si on excepte les définitions dogmatiques, aucun des décrets rendus pour l'Eglise latine n'est valable pour les Eglises du rite oriental. Il y a entre les deux un fossé profond, que le Saint-Siège s'applique à maintenir. Nous venons d'en avoir une preuve dans un décret du 22 mars 1916.

Les Orientaux enviaient le privilège concédé aux prêtres du

rite latin de célébrer. pressèrent-ils de leur répondit que tine, il n'était pas. Quant à la seconde, étendre ce privilège cela était proposé clairement la démission.

Pour indiquer les fidèles dans l'Eglise observer jusqu'à la ristique, c'est-à-dire contre, de midi à plaît et autant de les lois de l'abstinence.

Il est assez probable d'une façon de ces divers rites. Mais il a voulu, en était faite, bien afin qu'on ne pût l'un à l'autre.

La guerre qui se graves pour le ministère a ses obligations vis-à-vis de la Pénitencerie de 1914 sous les drapeaux, comme infirmier, est journalière de l'oeuvre elle avait des inconvénients peaux se prolongea